JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2006		N° 1132
	48 ^{ème} année	

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances		
01 Décembre 2006	Ordonnance n°2006-044 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Public	
06 Décembre 2006	Ordonnance n°2006-045 portant ratification de l'accord de crédit signé le 11 Septembre 2006 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au Financement du Projet d'Electrification Rurale par Energie Solaire	
06 Décembre 2006	Ordonnance n°2006-046 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel pour le	

	second Projet de renforcement des capacités du Secteur Minier			
II - DEC	II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES			
Ministe	ère des Affaires Etrangères et de la coopération			
Actes Réglementa 06 Décembre 2006				
	Ministère de la Justice			
Actes Réglementa 21 Août 2006	ires Décret n° 91-2006 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département780			
	Ministère des Mines et de l'Industrie			
Actes Réglementa 04 Décembre 2006				
Ministère de l'1	Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique			
-	6Décret n°2006-097 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott787			
III – TI	EXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION			

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n°2006-044 du 01 Décembre 2006 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Public.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de neuf millions cent mille (9100000) Droits de tirages Spéciaux, relatif au financement du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Public.

Article 2: La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 01 Décembre 2006 Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR
Ministre des Affaires Economiques et
du Développement
MOHAMED OULD EL ABED

Ordonnance n°2006-045 du 06 Décembre 2006 portant ratification de l'accord de crédit signé le 11 Septembre 2006 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au Financement du Projet d'Electrification Rurale par Energie Solaire.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 11 septembre 2006 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de deux millions soixante dix mille huit cent trente quatre (2.070 834) Euros, destiné au financement du Projet d'Electrification Rurale par Energie Scolaire.

Article 2: La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mauritanie.

Nouakchott le 06 Décembre 2006

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

MOHAMED OULD EL ABED

Le Ministre De l'Energie et du pétrole

MOHAMED ALI OULD SIDI MOHAMED

Ordonnance n°2006-046 du 06 Décembre 2006 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel pour le second projet de renforcement des capacités du Secteur Minier.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique Mauritanie de et l'association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de trois millions cinq cent mille (3 500 000). Droits de Tirages Spéciaux, destiné financement au additionnel pour le second Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier.

Article 2: La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 06 Décembre 2006

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ministre des Affaires Economiques et

du Développement

MOHAMED OULD EL ABED

Le Ministre Des Mines et de

l'Industrie

MOHAMED OULD ISMAIL OULD ABEIDNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération

Actes Réglementaires

Décret n°128-2006 du 06 Décembre 2006 portant ratification de l'accord de crédit signé le 23 juin 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Appui au Secteur de la Santé et de la Nutrition.

Article Premier: Est ratifier l'accord de crédit signé le 23 juin 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de sept millions (7. 000 000) Droits de Tirages spéciaux, destiné au financement du Projet d'Appui au Secteur de la Santé et de la Nutrition.

<u>Article 2:</u> Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires Décret n° 91-2006 du 21 Août 2006fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département

1^{er}: Article En application des dispositions du décret n° 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale et son Département.

- **Article 2**: Le Ministre de la Justice a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. A cet effet, il a notamment pour attributions :
- la garde du sceau de l'Etat;
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal et l'organisation judiciaire ;
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice ;
- la codification du droit judiciaire;
- l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ;
- Le concours à l'élaboration du droit économique et financier ;
- l'administration des juridictions et la gestion du personnel de la justice et notamment les magistrats et greffiers ;
- la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- l'administration pénitentiaire ;
- la surveillance de l'application des peines, l'instruction des demandes de libération conditionnelle et des recours en grâce ;
- les questions relatives à l'amnistie ;
- les questions relatives à la nationalité, les options et naturalisations ;
- l'élaboration et l'application des conventions internationales en matières judiciaire ;
- le contrôle de l'état-civil ;
- le contrôle de l'exercice de l'action publique.
- Article 3 : L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général ;
- les Directions centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 4: Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de missions, trois conseillers techniques, l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire et le Secrétariat particulier du ministre.

Article 5: Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 6: Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

L'un des conseillers technique prend en charge les affaires juridiques, les trois autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

Un conseiller chargé des affaires judiciaires, des recours dans l'intérêt de la loi et des demandes en révision ;

Un conseiller chargé des questions relatives aux affaires civiles

Un conseiller chargé des affaires pénitentiaires et du contrôle de l'exercice de l'action publique.

Article 7: l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de toutes les structures administratives et judiciaires relevant du Ministère de la Justice et de toute autre mission que lui confie le Ministre.

L'Inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté d'un ou plusieurs inspecteurs.

La mission, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

Article 8: Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre de la Justice.

II – Le Secrétariat général

Article 9: Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un secrétaire général.

Le secrétariat général comprend le Secrétaire général et les Services rattachés.

1- Le Secrétaire général

Article 10: Le Secrétaire a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2 – Les services rattachés au Secrétaire général

Article 11: Sont rattachés au Secrétaire général:

- Le service du secrétariat central ;
- Le service du budget et de la comptabilité;
- Le service des marchés;
- Le service de la traduction ;
- Le service de l'informatique.

Article 12: Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier du département ;
- l'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Il comprend trois divisions:

- Division bureau d'accueil
- Division Courrier:
- Division Archives.

Article 13 :Le service du budget et de la comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget et de la tenue de la comptabilité :

Il comprend deux divisions:

- la division du budget
- la division de la comptabilité

Article 14: Le service des marchées est chargé de la provisionnement et du suivi des marchées administratifs du Ministère. Il comprend deux divisions :

- la division du suivi des marchés
- la division des approvisionnements

Article 15 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents utile au département.

Article 16: Le service de l'informatique est chargé de la gestion du réseau informatique de l'administration centrale : Il comprend deux divisions

- la division du site Web;
- la division de la maintenance.

III – Les Directions centrales

Article 17: Les directions centrales du ministère sont :

- La Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Etudes, de la Législation et de la coopération;
- La Direction des infrastructures et de la modernisation;
- La Direction des Affaires civiles et du Sceau :
- La Direction des Affaires Pénales et de l'Administration pénitentiaire ;
- La Direction de la protection Judiciaire de l'enfant

1 – La Direction des Ressources Humaines.

- **Article 18** : La Direction des Ressources Humaines est chargée :
- du recrutement;
- de la formation;
- de la gestion de carrières de l'ensemble des Personnels du Département.

La Direction des ressources Humaines est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service gestion du Personnel Magistrat;
- le service gestion du Personnel non magistrat;
- le service de la formation Professionnelle ;

Article 19: Le service gestion du Personnel magistrat est chargé de la gestion de la carrière professionnelle et administrative des magistrats et des questions relatives à la préparation et le suivi des décisions du conseil supérieur de la magistrature.

Il comprend deux divisions:

- Division de la gestion des carrières ;
- Division Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 20: Le service de la gestion du Personnel non Magistrat est chargé de la gestion des carrière du personnel des Greffes et autres personnel relevant du Ministère de la Justice.

Il comprend deux divisions:

- Division de la gestion du personnel des Greffes;
- Division du personnel administratif et pénitentiaire.

Article 21: Le service le service de la formation Professionnelle est chargé d'étudier de proposer et de mettre en œuvre le plan de personnel relevant du département et de proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail judiciaire.

Il comprend deux divisions:

- Division de Formation des Magistrats;
- Division Formation Greffier et autres personnels;

2 – La Direction des Etudes, de la Législation et de la coopération

Article 22 : La direction des Etudes, de la Législation et de la coopération est chargée de :

- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les juridictions et le droit applicable devant elles ;
- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice ;
- la codification du droit judiciaire;
- l'étude, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des réformes juridiques et judiciaires ;

- l'Eude et l'élaboration de la convention internationale relative à la justice ;
- la coopération juridique et judiciaire ;
- le suivi du contentieux du ministère de la justice ;
- l'accès au droit, la documentation, l'édition et la vulgarisation des textes et documents juridiques ;

La Direction des Etudes, et de la législation est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service des Etudes et de la législation;
- le service de la Documentation de l'Edition et des statistiques ;
- le service de la coopération

Article 23 : Le service des Etudes et de la législation est chargé de :

- l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ;
- le suivi contentieux du ministère ;

Il comprend deux divisions

- Division Etudes et Programmation;
- Division Contentieux.

Article 24: Le service de l'Edition, de la Documentation, et des statistiques est chargé de la diffusion du droit de la documentation et de l'édition juridique, des statistiques et des applications l'informatique. Il comprend trois divisions:

- Division Bibliothèque juridique et judiciaire ;
- Division de l'Edition
- Division Statistiques et des applications Informatiques.

Article 25: Le service de la coopération est chargé de l'étude de l'élaboration et du suivi et de l'évaluation des conventions internationales en matière de justice.

Il comprend deux divisions:

- La division coopération bilatérale
- La division coopération multilatérale

3 – La Direction des Infrastructures et de la modernisation

Article 26: La direction des infrastructures et de la modernisation est chargée de :

- La gestion des infrastructures et des équipements Judiciaires et Pénitentiaires ;
- Gestion des Parcs Automobiles Informatiques ;
- Gestion des Résidences du Personnel Judiciaire ;
- Et la modernisation des outils de travail ;

La Direction des infrastructures et équipements est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- le service des Infrastructures;
- le service de la modernisation des outils de travail;

Article 27: Le service des infrastructures est chargé de la gestion, de l'entretien et du contrôle des infrastructures, des équipements et des résidences relevant du Ministère.

Il comprend trois divisions:

- Division des palais de justice;
- Division des établissements pénitentiaires ;
- Division des résidences.

Article 28 : Le service de la modernisation est chargé de l'introduction, de la vulgarisation et du développement des outils modernes de gestion au des structures judiciaires et pénitentiaires.

Il comprend trois divisions:

- Division organisation et méthodes ;
- Division exploitation et maintenance;

4 – La Direction des Affaires civiles et du Sceau

Article 29: La Direction des Affaires civiles et du Sceau est chargée du sceau, du contrôle de l'état civil et des questions relatives à la nationalité, aux options et naturalisations, et des affaires relatives aux professions juridiques et judiciaires et à l'assistance judiciaire.

La Direction des Affaires civiles et du Sceau est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- le Service du Sceau ;
- le Service du Contrôle de l'état civil, de la nationalité, des options et des naturalisations,
- le Service des Professions juridiques

et judiciaires.

Article 30 : Le service sceau est chargé du suivi des questions relatives au sceau de l'Etat. Il est notamment chargé de la surveillance de l'utilisation des sceaux timbres et cachets des cours, tribunaux et offices ministériels et de leur conformité aux normes légales.

Article 31 : Le service du Contrôle de l'état civil, de la nationalité, des options et des naturalisations est chargé de la surveillance des affaires civiles, du contrôle de l'état civil et des questions relatives à la nationalité.

Il comprend deux divisions:

- Contrôle de l'état civil ;
- Nationalité.

Article 32: Le Service des Professions juridiques est chargé du suivi des questions relatives aux professions juridiques et judiciaires. Il comprend deux divisions

- La Division des professions juridiques et judiciaires ;
- La Division de l'assistance judiciaire

5 – La Direction des affaires pénales et de l'Administration pénitentiaire.

Article 33: La Direction des Affaires Pénales et de 1'Administration pénitentiaire, est chargée de la Politique pénale, de l'instruction des demandes de libertés conditionnelles, des recours en Grâce, des questions relatives à l'amnistie, de la tenue du casier judiciaire central, entraide pénale internationale instruction des dossiers d'attribution de la qualité de l'officier de police judiciaire de l'administration pénitentiaire l'exécution des décisions de l'autorité judiciaires du contrôle de l'état matériel et sanitaire de établissements pénitentiaires et de la rééducation et la réinsertion sociale des détenus.

La Direction des Affaires Pénales et de l'Administration pénitentiaire est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend quatre services:

- le service des affaires pénales
- le Service du casier judiciaire central;

- le Service affaires pénitentiaires ;
- Le service social.

Article 34 : Le Service du casier judiciaire central est chargé de la tenue et de la collecte des informatiques et statistiques relatives au casier judicaire.

Article 35 : Le Service des affaires pénales est chargé de l'instruction des dossiers de libération conditionnelle des grâces, des questions relatives à l'amnistie et l'entraide internationale.

Il comprend deux divisions

- Division des libérations conditionnelles grâce et amnistie
- Division entraide internationale.

Article 36 : Le service de l'entraide pénale Internationale est chargé de la coopération pénale et internationale en matière juridique et judiciaire.

Article 37 : le Service affaires pénitentiaires est chargé de l'administration pénitentiaire et de la surveillance de l'exécution des peines.

Il comprend deux divisions:

- La division établissements pénitentiaires ;
- La division contrôle exécution des peines.

Article 38 : Le service social est chargé de la santé de la rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Il comprend trois divisions:

- la division des prestation sanitaires ;
- la division formation professionnelle;
- la division travail pénitentiaire.

6- La Direction de la protection judiciaire de l'enfant

Article 39 : La direction de la protection judiciaire de l'enfant est chargée de la rééducation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi

Le contrôle et la surveillance des procédures policières et judiciaires relatives aux enfants en conflit avec la loi;

- la formation du personnel judiciaire et parajudiciaire de la justice des mineurs ;
- le contrôle de l'exécution des mesures alternatives à la détention des enfants ;

- le contrôle des institutions publiques et privées accueillant les enfants en conflit avec la loi ;
- la coopération avec les différends intervenants dans le cadre de la justice juvénile.

La direction de la protection de l'enfant est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Il comprend deux services:

- Le service de la rééducation et de lé réinsertion
- Le service du contrôle des procédures relatives aux enfants en conflit avec la loi.

Article 40 : le service de la rééducation et de la réinsertion est chargé de :

- l'étude, l'élaboration et le suivi de l'application des mesures alternatives à la détention ;
- l'étude, l'élaboration et le suivi de l'application des programmes de rééducation et de réinsertion ;
- la formation du personnel judiciaire et parajudiciaire de la justice des mineurs ;
- la coopération avec les différents intervenants dans le cadre de la justice juvénile et la coordination et la supervision de leur activité.

Il comprend trois divisions:

- la division mesures alternatives et réinsertion :
- la division formation;

La division sensibilisation

Article 41 : le service du contrôle des procédures est chargé de :

L'assistance des enfants en conflit avec la loi

Le contrôle et 1 a surveillance des procédures policières et judiciaires relatives aux mineurs

Le contrôle des institutions publiques et privées accueillant les enfants en conflit avec la loi.

Il comprend deux divisions:

- la division de l'assistance judiciaire :
- la division contrôle et surveillance

IV –Dispositions finales

Article 42 : les dispositions du présent décret sont précisées en tant que besoin par

arrêté du ministre de la justice notamment en concerne l'organisation des bureaux et sections.

Article 43: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 017-97 du 03 février 1997 fixant les attributions du ministre de la justice et l'organisation centrale de son département Article 44: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2006-128 du 04 Décembre 2006 PM/MMI accordant le permis de recherche n°128 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Gleibat Ten Ebdar (Wilaya du Tiris Zemour) au profit de la société Murchison United N.L.

Article Premier: Le permis de recherche n°285 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Muchison United N.L. ci-après dénommée (Murchison).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Gleit bat Ten Ebdar (Wilaya du Tris – Zemmour) confrère dans les limites de son périmètre est indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium) tel que défini dans l'article 5 de loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1434.km2 est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25 et 26 Ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	340000	2 750 000
2	29	345000	2750 000
3	29	345.000	2 745 000
4	29	360.000	2 745 000
5	29	360.000	2.737.000
6	29	353000	2.737.000
7	29	353.000	2.740.000
8	29	342.000	2.740.000
9	29	342.000	2.730.000
10	29	360.000	2.730.000
11	29	360.000	2.720.000
12	29	390.000	2.720.000
13	29	390.000	2.730.000
14	29	380.000	2730.000
15	29	380.000	2740.000
16	29	370.000	2.740.000
17	29	370.000	2750.000
18	29	360.000	2.750.000
19	29	360.000	2.760.000
20	29	330.000	2.760.000
21	29	330.000	2.770.000
22	29	320.000	2.770.000
23	29	320.000	2.750.000
24	29	330.000	2.750.000
25	29	330.000	2.740.000
26	29	340.000	2.740.000

Article 3 : La Société S'engage à exécuter, un programme de recherche comportant au cours de trois (3) années à venir, les opérations suivantes :

- La Compilation des données existantes;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables ;
- La Cartographie et l'échantillonnage des zones ciblées;
- La vérification des cibles éventuellement mise en évidence par sondage.

Nécessitant une dépense minimum de cinquante cinq millions (55.000.000) ouguiyas.

Murchison s'engage aussi à informer l'Administration des résultats de ses travaux en particulier à reporter tous les points d'eau rencontrés dans ses zones

d'activités ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan National pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétent de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 4: dès la notification du présent décret, Murchison doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficialité annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Murchison est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-09 du 15 septembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article Premier</u>: L'Université de Nouakchott est un établissement public d'enseignement universitaire régi par l'Ordonnance n° 2006-007 du 20 février 2006 portant organisation de l'Enseignement supérieur.

Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université de Nouakchott.

TITRE II: MISSIONS

<u>Article 2</u>: L'Université de Nouakchott a pour mission principale de former les

cadres supérieurs et de contribuer à la recherche scientifique pour le développement économique et social du pays. Dans ce cadre, elle a pour objectifs :

- la formation initiale et la formation continue des compétences et la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active ;
- la promotion de la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire.

TITRE III: ORGANISATION

<u>Article 3</u> : L'administration de l'Université comprend un organe délibérant dénommé «Conseil d'Administration », assisté des organes suivants :

- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique;
- la Commission des Marchés.

Elle comprend en outre un organe exécutif, des Facultés et Instituts rattachés.

Chapitre I : Le Conseil d'administration et autres organes délibérants de l'Université de Nouakchott

<u>Article 4</u>: Le Conseil d'Administration établit les politiques générales de l'Université. Il délibère sur la gestion de l'établissement et veille à l'application des règlements.

Sur proposition du Comité de Préparation du Budget, il adopte le projet de budget de l'Université en répartissant les crédits entre les différentes facultés, les établissements universitaires et les Services Communs de l'Université, selon leurs programmes respectifs.

Il adopte l'organigramme de l'Université. Sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique, il prend toute mesure de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche, à développer la formation continue et à valoriser le statut des enseignantschercheurs.

Il définit les mesures visant à améliorer l'information et l'orientation des étudiants en concertation avec le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et à encourager l'organisation d'activités culturelles et sportives.

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. Ce règlement peut instituer au sein du Conseil des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

Le Conseil d'administration peut obtenir, sur sa demande, les rapports, informations et procès-verbaux des autres organes universitaires.

<u>Article 5</u>: Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'Université et comprend :

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministère chargé du Patrimoine Culturel;
- les Doyens des facultés ;
- les Directeurs des établissements universitaires de l'Université;
- un représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie;
- des représentants élus des enseignantschercheurs, à raison d'un représentant par Faculté;
- un représentant élu des personnels administratifs, et techniques ;
- deux représentants élus des étudiants.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable.
Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'Université sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement visé à l'article 5 ci-dessus, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

<u>Article 6</u>: Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par année universitaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres, chaque fois que de besoin.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être distribués aux membres du Conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.

Article 7: Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

<u>Article 8</u>: Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

<u>Article 9</u>: La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration de l'Université entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

Article 10: Le Comité de Gestion est chargé des questions administratives et financières. Il assure le contrôle et le suivi permanents de l'exécution des délibérations et directives du Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion est composé de 5 membres dont le Président du Conseil. Il comprend nécessairement le représentant du Ministère chargé des Finances.

Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que de besoin.

Article 11: Le Conseil Pédagogique et Scientifique a pour missions le suivi et l'évaluation des aspects scientifique, académique, pédagogique, disciplinaire et de recherche. En particulier, il est chargé de :

- approuver les programmes et le contenu des cours :
- décider aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, diplômes et certificats;
- proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignantschercheurs;
- adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'Université ;
- donner son avis sur les programmes et contrats de recherche que lui soumet le Président de l'Université;
- préciser les critères et les mécanismes d'autoévaluation des facultés et élaborer les règlements à cette fin;
- nommer les sous-commissions qu'il estime utiles, en déterminer la composition et les attributions;
- donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignants-chercheurs;
- élaborer son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

<u>Article 12</u>: Le Conseil Pédagogique et Scientifique est présidé par le Président de l'Université, et comprend les membres ciaprès:

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique qui assiste aux délibérations portant sur la carrière des enseignants-chercheurs;
- les Doyens des facultés ;

- les Directeurs des établissements universitaires de l'Université ;
- les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur affiliés à l'Université;
- huit enseignants-chercheurs élus par l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'Université;
- un enseignant élu de l'enseignement supérieur privé ;
- deux représentants des étudiants de l'Université.

Article 13: II est créé au sein du Conseil d'Administration de l'Université une Commission des Marchés chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services pour l'Université, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2006-007 du 20 février 2006 portant organisation de l'enseignement supérieur.

La Commission des marchés de l'Université exerce les compétences dévolues par le Code des marchés publics à la commission départementale des marchés du ministère de l'Enseignement Supérieur, en ce qui concerne les dépenses imputables au budget de l'Université.

Les modalités de fonctionnement de la Commission des marchés sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil, dans le respect de la réglementation en vigueur pour les marchés publics.

<u>Article 14</u>: La Commission des Marchés est présidée par le Président de l'Université, et comprend les membres ciaprès:

- le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le doyen ou le responsable de l'entité administrative bénéficiaire ;
- un enseignant-chercheur.

Chapitre II : De l'organe exécutif de l'Université de Nouakchott

<u>Article 15</u>: L'organe exécutif de l'Université de Nouakchott comprend le Président de l'Université, assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général.

<u>Article 16</u>: Le Président de l'Université assure l'exécution et le suivi des décisions du Conseil d'Administration de l'Université.

Il peut faire communication aux Conseils des facultés et des établissements universitaires ou aux Conseils d'Administration des établissements publics d'enseignement supérieur affiliés, lors de leurs réunions.

II reçoit les procès-verbaux des réunions des Conseils des facultés et des établissements universitaires.

Il peut demander de toute structure ou organe relevant de l'Université les rapports et informations qu'il juge utiles.

Sur avis favorable du Conseil Pédagogique et Scientifique et après approbation du Conseil d'Administration, il peut conférer le grade de docteur à titre « honoris causa » aux personnalités nationales et étrangères reconnues pour leur notoriété ou les services rendus à l'Université ou à l'Enseignement Supérieur.

Sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique, signe les il d'affiliation et/ou de performance, après approbation du Conseil d'Administration. En cas de difficultés graves, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public à l'Université. S'il y a urgence, il peut interdire l'accès à l'Université suspendre ou les enseignements ou autres activités au sein de l'Université. II informe sans délai l'autorité de tutelle. le Conseil d'Administration et autorités concernées des dispositions prises.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents. En cas d'absence, il confie l'intérim à l'un d'entre deux. Le Président est nommé par décret, sur proposition Ministre du chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les Professeurs des universités les Professeurs habilités, après avis d'une commission de cinq membres issus du Conseil National de 1'Enseignement Supérieur.

Cette commission propose trois candidats dont aucun n'est membre de ladite commission. Parmi ces trois candidats, le Ministre choisira un, sans tenir compte de leur ordre sur la liste proposée.

Les Professeurs des universités peuvent déposer leurs dossiers de candidature au niveau de ladite commission.

Le Président de l'Université doit justifier d'aptitudes pédagogiques, scientifiques et administratives confirmées. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 17: Les deux Vice-présidents sont nommés par décret parmi les plus hauts gradés et les plus anciens enseignants-chercheurs de l'Université. Ils sont chargés respectivement des Affaires Académiques et Estudiantines, et de la Recherche Scientifique et de la Coopération Internationale.

<u>Article 18</u>: Le Secrétaire Général est nommé par décret. Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité.

II est responsable des archives et des affaires juridiques.

II est gardien des sceaux de l'Université.

II assiste aux réunions du Conseil d'Administration de l'Université, du Comité de Gestion, de la Commission des Marchés et du Conseil Pédagogique et Scientifique, et en tient procès-verbal.

Le Secrétaire Général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'Université.

Chapitre III : Des Facultés et instituts rattachés

<u>Article 19</u>: L'Université de Nouakchott comprend les Facultés suivantes:

- la Faculté des Lettres et Sciences Humaines;
- la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- la Faculté des Sciences et Techniques ;
- la Faculté de Médecine.

Elle comprend en outre l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles.

<u>Article 20</u>: Les Facultés sont des entités administratives de l'Université. Elles regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de services.

Les organes délibérants de la Faculté comprennent un Conseil de Faculté, et des Assemblées de Départements. Elles sont administrées par un Doyen, assisté d'un Vice Doyen et d'un Secrétaire Général de Faculté.

Article 21: Le Conseil de Faculté assure la gestion pédagogique, scientifique, académique, et de la recherche. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

II établit les besoins prioritaires de la Faculté en matière d'enseignement, de recherche, de documentation et fait à cet égard les recommandations appropriées aux autorités universitaires compétentes.

Il propose au Doyen toute mesure utile pour le développement de la faculté, en termes d'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la recherche, et de la performance des enseignants-chercheurs.

<u>Article 22</u>: Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen et comprend les membres ci-après :

- le Vice doyen;
- les Chefs des Départements ;
- quatre enseignants chercheurs de la faculté, élus pour un mandat de deux

- ans, renouvelable consécutivement une seule fois ;
- un représentant élu du personnel administratif et technique ;
- Deux étudiants de la faculté, élus pour un mandat d'un an renouvelable consécutivement une seule fois.

Les modalités d'élection des membres seront fixées par le règlement intérieur du Conseil de Faculté.

Les étudiants ne participent pas aux séances du Conseil de Faculté portant sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants chercheurs.

Le Conseil de Faculté se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Doyen.

Lorsque les membres élus du Conseil de Faculté ne sont pas désignés dans le délai prévu par son règlement intérieur, celui-ci peut valablement siéger en présence des autres membres, si le quorum est atteint.

<u>Article 23</u>: Le Président du Conseil de Faculté peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil et à celles des commissions qui en sont issues, sans droit de vote.

Article 24: Les décisions du Conseil de Faculté sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Faculté est prépondérante.

<u>Article 25</u>: II est créé au sein du Conseil de Faculté un conseil pédagogique, scientifique et de recherche, et un conseil de discipline.

Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la Faculté est chargé de proposer aux autorités universitaires compétentes la création de laboratoires et de centres de recherche, le régime des études et des examens. Il se prononce sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, l'avancement et aux sanctions enseignants-chercheurs.

Il fixe les priorités et les axes de recherche et donne son avis sur les projets de recherche.

Le conseil pédagogique, scientifique et de

recherche de la faculté se compose comme suit :

- le Doyen, Président ;
- le Vice doyen;
- les Chefs des Départements ;
- cinq enseignants-chercheurs, élus.

Le conseil de discipline est chargé de faire respecter les règles de bonne conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale dans la faculté. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 26: Le Département est la cellule de base de la Faculté. L'Assemblée de Département, constituée de l'ensemble des enseignants – chercheurs de la discipline, délibère sur toute question d'intérêt pédagogique et scientifique et fixe l'orientation du Département en matière d'enseignement et de recherche.

Article 27: Le Département est animé par un Chef de Département élu parmi les enseignants chercheurs de la discipline, par l'Assemblée du Département, pour un mandat de deux ans renouvelable consécutivement une seule fois.

<u>Article 28</u>: L'assemblée de Département se réunit sur convocation du Chef du Département, qui la préside. Elle est maître de sa procédure.

Article 29 : Le Chef de Département donne un avis motivé au Doyen sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs du Département.

<u>Article 30</u>: Les Facultés sont dirigées par un Doyen, assisté d'un vice Doyen et d'un secrétaire général de Faculté.

<u>Article 31</u>: Le Doyen est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de la Faculté, avec le concours du Conseil de la Faculté et des assemblées de Départements.

II a autorité sur l'ensemble du personnel de la Faculté.

II veille au suivi de la qualité et à la pertinence de l'enseignement et de la recherche au niveau de la faculté.

Il assure en général, l'application des règlements et en particulier, ceux fixant le régime des études, des examens et discipline de la faculté.

Article 32: Le Doyen est élu parmi les enseignants-chercheurs de la faculté du grade « Maître de Conférence » au moins et d'une ancienneté minimum de quatre ans. Il est élu par le Conseil de Faculté, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-après.

II doit justifier d'aptitudes pédagogiques, scientifiques et administratives confirmées.

<u>Article 33</u>: La procédure de consultation et de scrutin pour l'élection du Doyen est ainsi définie :

Une Commission de Supervision composée de deux membres nommés par le Conseil d'Administration de l'Université et de deux membres nommés par le Conseil de Faculté est constituée à cette fin. Cette Commission est présidée par le Président de l'Université ou son représentant.

La Commission de Supervision assure une large diffusion des critères d'aptitude définis par le règlement intérieur pour le choix du Doyen. Elle élabore un bulletin de mise en candidature qu'elle adresse au Conseil de Faculté avec ces critères d'aptitude précédemment établis, pour diffusion auprès des enseignants-chercheurs de la faculté.

Les bulletins dûment remplis, accompagnés des curriculum vitae des candidats, sont retournés par le Conseil de Faculté à la Commission de supervision dans le délai fixé par celle-ci.

La Commission de supervision peut entendre tout candidat à sa demande.

Sur la base de l'examen de la conformité des candidatures aux critères fixés, la Commission dresse alors la liste des candidats retenus. Ensuite, Elle invite les candidats à présenter leurs projets de développement de la Faculté devant le Conseil de Faculté.

Après quoi, le Conseil de Faculté convoqué à cet effet procède au vote secret.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, la Commission de supervision convoque, dans les trois jours qui suivent, le conseil de Faculté pour un second tour auquel ne peuvent se présenter que les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

A l'issu de ce scrutin, la Commission déclare le résultat de l'élection et établit un rapport circonstancié au Conseil d'Administration de l'Université mentionnant le nom du candidat élu.

<u>Article 34</u>: Le Doyen est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

<u>Article 35</u>: Le Vice Doyen est nommé par le Conseil d'Administration de l'Université sur proposition du Doyen.

Le Vice Doyen assiste le Doyen. II le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 36: Le Secrétaire Général de Faculté assiste le Doyen et exerce les autres attributions que lui confie celui—ci.

II assiste aux réunions du Conseil de Faculté, du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, et à celles du Conseil de discipline.

II rédige les procès-verbaux de ces réunions qu'il signe avec le Doyen.

II assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de la Faculté et en atteste l'authenticité. Avec le Doyen, il signe les attestations de diplômes de la Faculté.

II est responsable des archives.

II veille à la signature et au suivi des contrats conclu au nom de la Faculté avec les tiers. II assure la gestion des communications internes et externes de la Faculté.

<u>Article 37</u>: Le Secrétaire Général de Faculté est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Doyen.

Article 38: L'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles est un institut d'études supérieures rattaché à l'Université de Nouakchott. Il est régi par le décret n° 91-137 du 20 octobre 1991.

TITRE IV: BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES

Chapitre I : Budget

<u>Article 39</u>: Le budget de l'Université comprend deux parties : le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'Université doivent être intégrées dans son budget au moment de sa préparation et de son adoption. Le budget est voté en équilibre.

<u>Article 40</u>: Le budget est préparé par un Comité de Préparation du Budget présidé par le Président de l'Université et comprenant les membres ci-après :

- les deux Vice-présidents de l'Université;
- les Doyens et les Directeurs des instituts rattachés ;

- le Secrétaire Général de l'Université :
- le Comptable principal de l'Université.

Le Comité de Préparation du Budget examine les propositions budgétaires des facultés, des établissements universitaires et des Services Communs de l'Université, procède aux analyses nécessaires et fait ses recommandations aux Conseil d'Administration.

Article 41: Les Doyens et les Directeurs d'instituts présentent leur projet de budget devant le Comité de Préparation du budget. Les budgets doivent être accompagnés d'un rapport expliquant et justifiant les propositions budgétaires en fonction des priorités de la faculté, de l'établissement universitaire ou du service commun.

Article 42: Les modalités de préparation, de présentation des budgets et le détail des procédures touchant la gestion financière et comptable sont précisées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

<u>Article 43</u>: Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Université et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux Doyens de facultés et Directeurs d'instituts rattachés.

Le Doyen ou le Directeur d'institut rattaché est ordonnateur délégué du budget de la Faculté ou de l'Institut, dans les limites fixés par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 44: La comptabilité de l'Université de Nouakchott est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Université peut toutefois disposer de ressources propres provenant

notamment des services fournis au profit des tiers.

<u>Article 45</u>: La Comptabilité de l'Université est tenue par un Comptable Principal de l'Université et des comptables secondaires de Faculté nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les comptables de Faculté travaillent sous la responsabilité du Comptable principal de l'Université.

<u>Article 46</u>: Le Comptable principal de l'Université et les comptables des Facultés ont pour mission de fournir aux instances décisionnelles universitaires l'aide et le soutien nécessaires à une bonne gestion financière.

Article 47: Le Comptable d'université est responsable de la centralisation de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux, et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'Université.

Article 48: Les comptables des Facultés sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Ils sont régisseurs de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de la Faculté concernée.

Article 49: Conformément aux articles 176, 177 et 178 de l'Ordonnance n° 89-012 portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'université peut, en cas de besoin, être établi et adopté par le Conseil d'Administration.

Chapitre 3 : Contrôles

<u>Article 50</u>: La gestion financière de l'Université de Nouakchott est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

<u>Article 51</u>: Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président de l'Université.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un vérificateur interne.

Le vérificateur interne prépare le programme de vérification, effectue les vérifications prévues au programme ou demandées par les ordonnateurs. Dans ce dernier cas, il établit un rapport circonstanciel de vérification adressé au Président et aux gestionnaires concernés.

Il élabore annuellement un rapport détaillé de vérification adressé au Président sur l'exercice de sa fonction.

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein un Comité de Vérification dont il désigne les membres.

Le Comité de vérification approuve le programme de vérification, en assure le suivi et fait rapport au Conseil d'Administration de ses commentaires et recommandations.

<u>Article 52</u>: Le Ministre des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Université et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Les commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte au ministre des Finances de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'ils auront relevées.

Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration de l'Université.

TITRE V : PERSONNEL DE L'UNIVERSITE

<u>Article 53</u>: Le personnel de l'Université de Nouakchott comprend le personnel enseignant-chercheur et le personnel administratif et technique.

Le personnel enseignant-chercheur et le personnel administratif et technique sont gérés par leurs statuts particuliers respectifs.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 54: Le remplacement d'un membre d'un organe universitaire suit la même procédure que celle utilisée pour sa désignation ou son élection.

Article 55: Tout membre cesse de faire partie d'un organe universitaire dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

Article 56: Un enseignant-chercheur qui est nommé à un poste d'administrateur dans une université, une faculté ou un autre établissement d'Enseignement Supérieur ne peut cumuler cette fonction de direction et la fonction de membre élu d'un organe universitaire.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 57: Sauf dispositions contraires prévues par l'Ordonnance n° 2006-007 du 20 février 2006 portant organisation de l'Enseignement supérieur et par le présent Décret, l'Université de Nouakchott est régie par les règles applicables aux établissements publics à caractère

administratif, telles que prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 58: Sont abrogées toutes antérieures dispositions contraires et notamment le Décret n° 81-231 du 20 octobre 1981 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott.

Article 59: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de 1a Recherche Scientifique, le Ministre des Ministre des Finances, le **Affaires** Economiques et du Développement, et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15 / 12/ 2006 à 10 heures, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim, WILAYA, DE NOUAKCHOTT consistant en UN TERRAIN DE FORME RECTANGULAIRE d'une contenance de (01a 80ca) connu sous le nom de lot n°864 ilot Sect. 2 LAT, et borné au nord par le lot 862, au sud par le lot n°867, à l'Est par les lots 863 et 864 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ISMAIL OULD KHALEF Suivant réquisition du 27 / 02 / 2006 n° 1780

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière. LOULLAH OULD AMARA

AVIS DE BORNAGE

Le 15 / 12/ 2006 à 10 heures, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à T.ZEINA, WILAYA, DE NOUAKCHOTT consistant en UN TERRAIN DE FORME RECTANGULAIRE d'une contenance de (06a 00ca) connu sous le nom de lot n°170 ILOT EXT NOT MOD F, et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°169, à l'Est par le lot n°171 et à l'Ouest par la route de Nouadhibou.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED OULD EL JEKANI Suivant réquisition du 08 / 08 / 2006 n° 1816

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière. LOULLAH OULD AMARA

AVIS DE BORNAGE

Le 15 / 12/ 2006 à 10 heures, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, NOUAKCHOTT WILAYA, DE NOUAKCHOTT consistant en UN TERRAIN DE FORME RECTANGULAIRE d'une contenance de (01a 20ca) connu sous le nom de lot n°51 llot C Ext CARREFOUR, et borné au nord par le lot n°53, au sud par le lot n°49, à l'est par. le lot n°50 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été demandée par la Dame MARIEME MINT MAH IOUR

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame MARIEME MINT MAHJOUB Suivant réquisition du $13/\ 07/2006n^\circ$

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière. LOULLAH OULD AMARA

AVIS DE BORNAGE

Le 19 Décembre 2006 à 10 heures 30 MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM WILAYA DE NOUAKCHOTT consistant en UN TERRAIN DE FORME RECTANGULAIRE d'une contenance de Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca) connu sous le nom de lot n°1364 et 1366 ILOT L.T.B dar Naim, et borné au nord par une route goudronnée au sud par le lots n°1365 et 1363 à l'Est par le lot n°1362 et à l'Ouest par une rue sans nom.../. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMEDOU OULD ABDERRAHIM OULD EL BAH

Suivant réquisition du 12 JUILLET 2006 n° 1805

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière. LOULLAH OULD AMARA

AVIS DE BORNAGE

Le 30/ 12/ 2006 à 10 heures 30 du MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT WILAYA DE NOUAKCHOTT consistant en UN TERRAIN DE FORME RECTANGULAIRE d'une contenance de UN ARE CINQUANTE CENTIARES (la 50ca) connu sous le nom de lot n°3670 ILOT SECT 7 EXT ARAFAT, et borné au nord par le lot n°3668, au Sud par une route sans nom, à l'Est par et à l'Ouest par le lot n°36669.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur SALECK OULD ABDELLAHI Suivant réquisition du 9/06 / 2006 n° 1799

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière. LOULLAH OULD AMARA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1962 déposée LE 04/10/2006 le CHEIKH OULD AIDE profession demeurant à Nouakchott

et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (lare 80ca) situé à ARAFAT WILAYA DE NOUAKCHOTT connu sous le nom de lot n°1216 ilot Sect 6 et borné par le lot n°1218 au Sud par le lot n°1213,, à

l'Est par les lots n°1217, et 1215 et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'Intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci-après détallés savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1963 déposée LE 04/10/2006, AHMEDOU OULD YAHYA profession demeurant à Nouakchott

et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (lare 50ca) situé à ARAFAT WILAYA DE NOUAKCHOTT connu sous le nom de lot n°3590 ilot Arafat Sect7et borné au Nord par les lots n°3568, 3569 et 3570 au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°3589, et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'Intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci-après détallés savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET

DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1977 déposée LE 18/10/2006 le Sieur EL HACENE OULD MAHFOUD profession demeurant à Nouakchott

et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00ca) situé à T.ZEINA WILAYA DE NOUAKCHOTT connu sous le nom de lot n°147 Hot Ext Not Mod H et borné au Nord par le lot n°146 au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°148 et à l'Ouest par une rue sans nom./.

L'Intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci-après détallés savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1988 déposée LE 11/12/2006 le Sieur AHMED ZEIDANE 0/ MOHAMED O/ EL BECHIR profession demeurant à, et domicilié à nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00ca) situé à T.ZEINA WILAYA DE NOUAKCHOTT connu sous le nom

de lot n°87 ext not mod I et borné au Nord par le lot n°88 au Sud par une place sans nom, à l'Est par les lots n°93 et 94 et l'Ouest par le lot n°86,

L'Intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci-après détallés savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0101 du 28 Février 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Fondation Culturelle de Ain Esselama.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Culturels Siège de l'Association : Boutilimite Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Ismaël Ould Maouloud Ould Dadah Secrétaire Général : Abderrahmane Ould Mohamed Trésorière: Mariem Mint Bellal Ould Amar Saleh

RECEPISSE N° 257 du 15 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association Elveteh pour l'Aide Humanitaire et la Lutte contre l'Immigration Clandestine.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF Président: Mohamed Ould M'Boukhoukha Secrétaire Général :Cheikh Brahim Ould Ahmedou Trésorièr: Ahmed Salem Ould Mohamed

Avis de Perte

IL est porté à la connaissance du public, la perte de la Copie du titre foncier n°10669 du Cercle du Trarza objet du lot n°390 îlot Ksar-Ouest, au nom de Monsieur Moctar Ould El Kory demeurent à Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur Abderrahmane 0/ Med Hamed, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET
	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ACHAT AU NUMERO

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements. un an / ordinaire4000 UM pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM Achats au numéro / prix unitaire200 UM
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	